

65980199 / S6 / PE

MAF → LB

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CR/MH

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

21	1999
1	1999
STRASBOURG	

Strasbourg, le

- 9 JAN. 1999

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2

Dossier suivi par Mme RIZZO

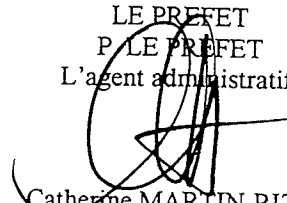
① 03.88.21.62.74

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

RM

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>Commune de ROSHEIM</p> <p>Société BARUCH et FISCH Sàrl</p> <p>Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la société BARUCH et FISCH Sàrl à exploiter, en régularisation administrative, un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals situés rue de la Gare à ROSHEIM.</p> <p>Ampliation.</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET P LE PREFET L'agent administratif,</p> <p> Catherine MARTIN-RIZZO</p>

PREFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
03.88.21.67.68 - POSTE 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A V I S

SOCIETE BARUCH ET FISCH SARL A ROSHEIM

- 9 JAN. 1998

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
LA SOCIETE BARUCH ET FISCH SARL, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 5, RUE DE
DORLISHEIM A ROSHEIM, EST AUTORISEE A EXPLOITER EN REGULARISATION
ADMINISTRATIVE UN CENTRE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION DE
DECHETS METALLIQUES AINSI QU'UN CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS
INDUSTRIELS BANALS SITUES AVENUE DE LA GARE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ROSHEIM.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS
LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION
DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE ROSHEIM ET A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN (BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE
INTERESSEE.



LE PREFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général :

Pierre GUINOT-DELERY

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société BARUCH et FISCH Sàrl
à exploiter en régularisation administrative un centre de récupération et de valorisation
de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals à ROSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société BARUCH et FISCH dont le siège social est situé à ROSHEIM - 5, rue de Dorlisheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en régularisation administrative, un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals (DIB) à ROSHEIM - avenue de la Gare ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 20 novembre au 20 décembre 1995 en mairie de ROSHEIM ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - Service d'urbanisme et d'architecture ;

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ,
- VU le rapport du 24 juillet 1997 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 avril 1996, 3 octobre 1996, 8 avril 1997 et 10 octobre 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de ROSHEIM, DORLISHEIM et GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 1997 ;
- APRES communication à la société BARUCH et FISCH Sàrl du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- CONSIDERANT que les activités à régulariser relèvent de la législation sur les installations classées et sont soumises à autorisation, visées aux rubriques n° 286 et 167-a de la nomenclature modifiée des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société BARUCH et FISCH dont le siège social est situé à ROSHEIM, 5 rue de Dorlisheim, les activités de stockage et de récupération de métaux et le centre de transit de déchets industriels banals (DIB) étant situés avenue de la gare à ROSHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockages et activités de récupération de métaux et alliages, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	6 000	m ²
Station de regroupement, tri et transit de déchet industriels provenant d'installations classées et d'autres établissements industriels.	167-a et 322-A	A	30	t/j

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur. Un plan des installations est joint au présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage des matériaux et des bennes seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envois d'éventuelles poussières.

Article 8 - Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution..

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

8.4.1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 - Eau

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau utilisée à des fins sanitaires sera prélevée dans le réseau d'eau potable public communal, la quantité annuelle sera de l'ordre de 100 m³.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet au nombre de deux seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.5. Rejets

9.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées et les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules, des aires de stockages des matériaux en vrac et en bennes, de l'aire de tri des déchets ainsi que du pont bascule, qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparateur des hydrocarbures, seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé au milieu naturel.

Ces eaux devront répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

. pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration en mg/l
MEST	NFT 90105	100

Paramètre	Norme de mesure	Concentration en mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10
DCO	NFT 90101	125

9.5.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (WC, lavabos, douches, etc ...) produites sur le site devront faire l'objet d'un traitement par un dispositif d'assainissement autonome conformément au règlement sanitaire après autorisation des services de la DDASS.

9.5.3. Eaux industrielles

La société BARUCH ne rejettera aucun effluent d'origine industrielle.

9.5.4. Pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la société BARUCH et FISCH sera contrôlée annuellement par des analyses d'échantillons d'eau prélevés dans le ou les piézomètres de surveillance qui porteront en particulier sur les paramètres suivants :

- éléments majeurs (pH, conductivité, TH)
- hydrocarbures dissous ou émulsionnés

Dans ce but, la société BARUCH et FISCH fera réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit et en aval du site permettant, en outre, la définition du réseau de surveillance piézométrique.

Une première analyse du type complet (point zéro) sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux souterraines pourront être modifiées en fonction du résultat d'analyses représentatives.

Article 10 - Prévention contre le bruit et les vibrations

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations exploitées par la société BARUCH ET FISCH à ROSHEIM.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

En outre, les émissions sonores dues aux activités de la société BARUCH et FISCH ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

B - CONTROLES DES REJETS

Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents des services chargés de l'inspection des installations classées et de la Police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

Article 13 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifié pourra être demandé à l'exploitant.

Article 14 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les paramètres suivants seront contrôlés annuellement :

- les éléments majeurs (pH, conductivité, TH)
- les hydrocarbures dissous ou émulsionnés.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 15 :

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (exp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 16 : Dispositions générales

Clôture

Afin de contrôler l'accès, le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2 m, adaptée le long de la propriété voisine. La clôture en limite de propriété avec la place de la gare de Rosheim et la propriété de M. MAETZ sera doublé d'un écran végétal à feuillage persistant.

Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

Article 17 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 19 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Article 20 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention en collaboration avec les services d'incendie et de secours précisant notamment l'organisation, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, comportant au minimum

- un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h,
- deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg ;
- des extincteurs à eau pulvérisée installés près des dépôt et stockage de produits de la classe A.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET D'OBJETS ET DE PIECES MÉTALLIQUES

Article 22 :

Le chantier de stockage et de récupération de métaux devra satisfaire à la circulaire et à l'instruction technique du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Article 23 : Aménagement du dépôt

Le dépôt sera constitué par :

- des aires de stockage des matériaux bruts et triés d'une superficie d'environ 2 500 m²
- une aire de tri et de découpage des grosses pièces
- une aire de stockage en benne des déchets métalliques triés
- une zone de stockage en fosse étanche des déchets métalliques huileux.

Aucune activité de stockage, de tri ou de récupération ne pourra être effectuée sur la partie NORD de la propriété, classée en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de ROSHEIM.

Les dépôts de pièces métalliques, d'objets en métal de toute nature devront être enlevés de cette zone dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 25 : Conditions d'exploitation

Tout stockage de déchets métalliques, ou de bennes est interdit à l'extérieur du dépôt clôturé.

Le stock maximum de matériaux bruts et triés sur le site sera limité à 1 500 tonnes.

Les carcasses de véhicules hors d'usage, ou véhiculés accidentés non démontés ne pourront séjourner sur le site qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les véhicules seront stockés en conteneurs avant élimination par une société spécialisée autorisée.

Tout déchet métallique ou pièces en métal ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les éléments stockés en limite de propriété (pièces détachées, déchet de métaux ferreux ou non ferreux) devront être de faible hauteur.

Article 26 :

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 27 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 28 :

La zone de stockage des matériaux bruts et triés sera matérialisée sur le sol. Des voies de largeur suffisante devront permettre une circulation aisée des engins de manutention ainsi que des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 29 :

Les aires spéciales, mentionnées à l'article 23, sur lesquelles seront stockés, manipulés ou mis en oeuvre des liquides inflammables ou dangereux ou des pièces susceptibles d'en contenir seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des égouttures et des eaux de ruissellement.

Ces aires seront surmontées, dans la mesure du possible, d'un auvent ou d'un toit.

Article 30 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

B - STATION DE REGROUPEMENT, TRI ET DE TRANSIT DE DÉCHETS BANALS PROVENANT DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET D'AUTRES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Article 31 : Procédure d'acceptation des déchets

Avant réception, un accord commercial devra avoir préalablement défini le type de déchets livrés sur le site.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque sortie fera également l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 32 : Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols par exemple par l'usage de bâches ou de filets.

Article 33 : Aménagement du dépôt

Les déchets industriels banals (DIB) provenant des industries seront acheminés vers la station de transit par bennes et tirés manuellement dès leur arrivée.

Article 34 :

Les DIB seront stockés sur le site dans deux fosses étanches en béton d'une capacité unitaire de 35 m3 avant expédition vers un centre de stockage ou d'élimination autorisé.

Article 35 :

Les fosses de stockage des DIB triés seront équipées d'un point bas étanche, ou de tout dispositif présentant des garanties équivalentes, permettant la récupération des eaux météoriques et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 36 :

L'étanchéité des fosses en béton devra être garantie d'une part par l'adjonction de produits spéciaux dans le béton lors de l'aménagement et d'autre part par un entretien régulier de l'intérieur des fosses (colmatage des fissures, réfection des peintures spéciales, contrôles visuels de l'intérieur des fosses etc...).

Article 37 :

Les DIB stockés en fosse ne devront pas séjourner plus de 8 jours sur le site.

Article 38 - Conformité des déchets reçus

Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. En cas d'identification de déchets non conformes et non admissibles sur le centre, une procédure d'urgence sera mise en place sous forme de consignes. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

Article 39 :

Une benne étanche, entreposée sur une dalle en béton à l'abri des intempéries, devra être disponible en permanence pour recevoir les déchets toxiques ou assimilables, contenus accidentellement en quantité diffuse dans les DIB. Ces déchets seront rapidement dirigés vers un centre de destruction autorisé.

Article 40 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 41 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 42 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 43 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 44 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 45 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 46 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 47 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de ROSHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BARUCH et FISCH.

Strasbourg, le - 9 JAN. 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.